

heurter à d'énormes difficultés économiques pour financer les programmes de reconstruction à court et à long terme,

Rappelant ses résolutions 1833 (LVI) du 8 mai 1974, 1876 (LVII) du 16 juillet 1974 et 1971 (LIX) du 30 juillet 1975, dans lesquelles il a, notamment, demandé au Secrétaire général de prendre les dispositions nécessaires pour répondre à toute demande du Gouvernement éthiopien en ce qui concerne les besoins immédiats, à moyen et à long terme, des régions victimes de la sécheresse, et a lancé des appels aux gouvernements de tous les Etats Membres, aux organisations internationales et aux institutions bénévoles pour qu'ils continuent à donner tout leur appui et toute leur assistance aux efforts déployés par le Gouvernement éthiopien en vue de la reconstruction et du relèvement du pays,

Notant qu'en dépit de l'assistance généreuse accordée au Gouvernement éthiopien par les gouvernements des Etats Membres, le Bureau du Coordonnateur des Nations Unies pour les secours en cas de catastrophe et d'autres organismes des Nations Unies et institutions bénévoles, les énormes difficultés de reconstruction et de relèvement demeurent,

1. *Prie* l'Administrateur du Programme des Nations Unies pour le développement, agissant en collaboration avec tous les organes appropriés de l'Organisation des Nations Unies, les institutions spécialisées et les Etats Membres, d'intensifier les efforts faits pour répondre aux besoins en matière de relèvement, de reconstruction et de développement des régions victimes de la sécheresse, compte tenu du Programme spécial de mesures d'urgence adopté par l'Assemblée générale dans sa résolution 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974;

2. *Demande instamment* à l'Organisation des Nations Unies et aux institutions spécialisées de poursuivre énergiquement l'application des dispositions des résolutions 1833 (LVI), 1876 (LVII) et 1971 (LIX) du Conseil économique et social ainsi que de celles de la résolution 3441 (XXX) de l'Assemblée générale;

3. *Fait appel* aux gouvernements des Etats Membres et aux organisations intergouvernementales et non gouvernementales ainsi qu'à toutes les institutions bénévoles pour qu'ils apportent un appui permanent aux mesures prises par le Gouvernement éthiopien pour venir en aide aux régions victimes de la sécheresse et assurer leur reconstruction et leur relèvement;

4. *Décide* de garder la question à l'étude.

1995^e séance plénière
6 mai 1976

1987 (LX). Assistance au Mozambique

Le Conseil économique et social,

Rappelant les résolutions du Conseil de sécurité relatives à la question de la Rhodésie du Sud, en particulier la résolution 232 (1966) du 16 septembre 1966, dans laquelle il était déclaré que la situation en Rhodésie du Sud constituait une menace contre la paix et la sécurité internationales, et la résolution 253 (1968) du 29 mai 1968, imposant des sanctions obligatoires contre la Rhodésie du Sud,

Félicitant la République populaire du Mozambique de sa décision d'appliquer des sanctions contre la Rhodésie du Sud, conformément à la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité,

Rappelant également la résolution 386 (1976) du Conseil de sécurité, en date du 17 mars 1976, et l'appel qui y était adressé à tous les Etats et aux organismes des Nations Unies pour qu'ils apportent immédiatement au Mozambique une assistance financière, technique et matérielle afin que le Mozambique puisse poursuivre normalement son programme de développement économique et être mieux à même d'appliquer pleinement le régime des sanctions,

Notant avec satisfaction les mesures déjà prises par le Secrétaire général en vue d'organiser un programme efficace d'assistance internationale au Mozambique, y compris l'envoi d'une mission devant procéder à une évaluation détaillée de la situation,

Prenant acte du rapport de la Mission du Secrétaire général au Mozambique²⁷, qui indique notamment que :

a) Le coût réel pour le Mozambique de l'application des sanctions contre la Rhodésie du Sud comprend non seulement le coût direct de l'application des sanctions et le coût des projets d'urgence qu'elles entraînent, mais aussi de lourdes dépenses renouvelables et une charge pour le développement à long terme du pays,

b) Le coût direct pour le Mozambique de l'application des sanctions est estimé à plus de 140 millions de dollars pour les douze prochains mois et à plus de 110 millions de dollars pour l'année suivante.

c) L'assistance requise par le Mozambique est estimée à plus de 210 millions de dollars pour les douze prochains mois et à plus de 175 millions de dollars pour l'année suivante,

d) Le Gouvernement mozambicain a proposé un certain nombre de projets de développement à long terme en vue d'atténuer la charge des sanctions et de poursuivre son programme normal de développement,

e) Le Mozambique a besoin d'urgence de main-d'oeuvre professionnelle et qualifiée,

Ayant entendu la déclaration du Secrétaire général²⁸ sur la nature et l'ampleur de l'assistance nécessaire pour faire face aux besoins immédiats et à long terme résultant de la situation au Mozambique,

Ayant entendu également la déclaration du Vice-Ministre des affaires étrangères et chef de la délégation spéciale du Mozambique²⁹ confirmant les renseignements contenus dans le rapport du Secrétaire général,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions des Articles 49 et 50 de la Charte des Nations Unies,

Reconnaissant que le Mozambique doit faire face à des problèmes économiques exceptionnels du fait de l'application des mesures décidées dans la résolution 253 (1968) du Conseil de sécurité,

1. *Appuie vigoureusement* l'appel adressé par le Conseil de sécurité à la communauté internationale pour qu'elle

²⁷ Voir E/5812 et Add.1

²⁸ Voir *Documents officiels du Conseil économique et social, soixantième session, Séances plénières, 1996^e séance.*

²⁹ *Ibid.*

accorde immédiatement au Mozambique une assistance financière, technique et matérielle;

2. *Engage* tous les Etats Membres à fournir au Mozambique une assistance généreuse, par des voies bilatérales et multilatérales et, chaque fois que possible, sous la forme de dons, afin de permettre au Mozambique de supporter les lourdes charges découlant de l'application des sanctions;

3. *Prie* l'Organisation des Nations Unies, tous les organismes des Nations Unies et les institutions spécialisées de n'épargner aucun effort pour aider le Mozambique;

4. *Prie* le Programme des Nations Unies pour le développement d'étudier d'urgence le rétablissement du chiffre indicatif de planification du Mozambique pour 1976 et un accroissement de ce chiffre pour le prochain cycle de programmation;

5. *Prie* le Fonds spécial des Nations Unies d'accorder une attention particulière aux besoins du Mozambique;

6. *Se félicite* des dispositions prises par le Secrétaire général en vue d'établir à Maputo et au Siège de l'Organisation des Nations Unies un dispositif ayant pour fonction de coordonner les activités de l'Organisation et des institutions spécialisées et de servir d'organe de communication entre le Gouvernement mozambicain et le système des Nations Unies;

7. *Prie* le Secrétaire général de donner au rapport de la Mission la diffusion la plus large possible, pour que la communauté internationale prenne conscience des besoins et des priorités du Mozambique;

8. *Prie également* le Secrétaire général, pour la commodité de la communauté internationale, d'ouvrir un compte spécial afin de faciliter l'acheminement de l'assistance internationale au Mozambique par l'intermédiaire des Nations Unies;

9. *Prie en outre* le Secrétaire général de suivre constamment la situation, de tenir régulièrement des réunions de consultation avec les représentants des gouvernements de tous les Etats Membres intéressés, des organisations régionales, des organismes intergouvernementaux, des institutions financières régionales et internationales et des institutions spécialisées, et de faire rapport au Conseil économique et social lors de sa soixante et unième session.

*1999^e séance plénière
11 mai 1976*

1988 (LX). Mesures concernant la mise en application du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels

Le Conseil économique et social,

Accueillant avec satisfaction l'entrée en vigueur, le 3 janvier 1976, du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels³⁰,

Exprimant ses remerciements aux Etats qui sont devenus parties au Pacte,

Exprimant l'espoir que d'autres Etats deviendront parties au Pacte dès que possible, afin que son application soit universelle,

³⁰ Résolution 2200 A (XXI) de l'Assemblée générale, en date du 16 décembre 1966.

Notant les responsabilités importantes que le Pacte confère au Conseil économique et social et se déclarant disposé à s'acquitter de ces responsabilités,

Notant en particulier que l'assistance et la coopération internationales sont au nombre des méthodes envisagées dans le Pacte pour garantir les droits qui y sont énoncés,

Ayant prié le Secrétaire général d'engager, en son nom, des consultations avec les Etats parties au Pacte et les institutions spécialisées intéressées, comme il est prévu à l'article 17 du Pacte, et ayant reçu avec gratitude le rapport du Secrétaire général y relatif³¹,

Exprimant sa gratitude à la Commission des droits de l'homme, aux institutions spécialisées intéressées et aux autres organismes des Nations Unies qui se sont montrés disposés à coopérer à la mise en application du Pacte,

1. *Etablit*, conformément à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, le programme suivant, dans le cadre duquel les Etats parties au Pacte présenteront par étapes biennales les rapports mentionnés à l'article 16 dudit Pacte :

Première étape : droits faisant l'objet des articles 6 à 9;

Deuxième étape : droits faisant l'objet des articles 10 à 12;

Troisième étape : droits faisant l'objet des articles 13 à 15;

2. *Prie* les Etats parties au Pacte, lorsqu'ils prépareront leurs rapports dans le cadre du programme établi en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, de prêter pleinement attention aux principes énoncés dans les première et deuxième parties - articles premier à 5 - du Pacte;

3. *Invite* les Etats parties au Pacte à présenter au Secrétaire général, conformément aux dispositions de la quatrième partie du Pacte et suivant le programme établi en vertu du paragraphe 1 ci-dessus, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées et sur les progrès accomplis en vue d'assurer le respect des droits reconnus dans le Pacte, et à faire connaître, lorsque cela est nécessaire, les facteurs et les difficultés les empêchant de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans le Pacte³²;

4. *Prie* le Secrétaire général de transmettre copie des rapports des Etats parties au Pacte au Conseil économique et social pour que celui-ci les examine conformément aux dispositions du Pacte;

5. *Prie* le Secrétaire général de transmettre aux institutions spécialisées, conformément à l'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 16 du Pacte, copie des rapports, ou de toutes parties pertinentes des rapports, envoyés par les Etats parties au Pacte qui sont également membres de ces institutions spécialisées, pour autant que ces rapports, ou parties de rapports, ont trait à des questions relevant de la compétence desdites institutions aux termes de leurs actes constitutifs respectifs;

6. *Demande* aux institutions spécialisées de présenter au Conseil économique et social, conformément au programme établi en vertu du paragraphe 1 ci-dessus et compte tenu des

³¹ E/5764.

³² Les rapports sur les droits visés dans la première étape du programme devraient être présentés avant le 1^{er} septembre 1977 et les rapports concernant les étapes ultérieures tous les deux ans par la suite.